

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° 2012/DRIEE/UT77/037
imposant des prescriptions complémentaires à la société COHESIS
7 rue de la Merlette - 77260 SEPT SORTS

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral n°86 DAGR 2IC 139 du 13 novembre 1985 autorisant la Coopérative Agricole de la Brie Est (CABE) à exploiter, sur le site de Sept-Sorts, diverses installations classées

Vu l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 308 en date du 7 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société COHESIS sise à SEPT-SORTS,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n° E/11-2635 en date du 8 novembre 2011,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 février 2011 et le courrier électronique en date du 9 mai 2011,

Vu l'avis du CODERST en date du 26 janvier 2012,

Vu le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2012 à la connaissance du demandeur,

Considérant les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;

Considérant que ces mesures permettent de rendre le risque d'explosion d'une cellule sur le site acceptable ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la remise de l'étude répondant aux prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09 DAIDD IC 308 du 7 décembre 2009

Article 2 :

Les portes assurant le découplage entre la tour de manutention et l'espace sous cellules doivent résister à une surpression d'explosion de 95 mbar. La porte servant au découplage s'ouvre dans le sens de la galerie vers la tour.

Les communications entre l'ancien synoptique et le rez-de-chaussée de la tour de manutention sont augmentées au maximum.

Article 3

La société COHESIS et la société située dans les zones d'effets de la société COHESIS disposent d'un POI où la société située dans les zones d'effets de la société COHESIS est incluse dans le POI élaboré par la société COHESIS.

Le POI est rendu cohérent notamment :

- par l'existence dans le POI de la société située dans les zones d'effets de la société COHESIS de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez COHESIS ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société située dans les zones d'effets de la société COHESIS en cas d'activation du POI chez COHESIS ;
- par une information mutuelle lors de la modification du POI ;
- par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du POI ;
- par une communication par COHESIS auprès de la société située dans les zones d'effets de la société COHESIS sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez la société située dans les zones d'effets de la société COHESIS ;
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun de POI est organisé tous les ans. Il fait l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 4

Dans le cas où les prescriptions édictées à l'article 3 ci-dessus ne seraient pas ou plus respectées, l'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois, une étude permettant de réduire, voir supprimer les flux de 50 mbar sur la société située dans les zones d'effets.

Article 5

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude sur la faisabilité technique de la modification des ½ cellules B placées côté route et au centre du silo béton. Les conclusions de cette étude permettront de décider du traitement ou de la consignation de ces cellules.

Article 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R.514-3-1 du Code de l'Environnement)

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 7 :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

décision leur a été notifiée. ».

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de SEPT-SORTS,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société COHESIS sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 23 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur empêché,

Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne



Claude POINSOT

Destinataires :

l'exploitant,

le Maire de SEPT-SORTS,

le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

la Préfecture – DSCE

